

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-265 du 6 Août 1982

portant ratification de l'Accord de Prêt complémentaire entre la Den Norske Creditbank et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 Juin 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-251 du 21 Juillet 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire entre la Den Norske Creditbank (DNC) et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 Juin 1982 ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982 ;
- VU la décision N° 82-47/ANR/CP du 30 Juillet 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire entre la Den Norske Creditbank et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 30 Juin 1982,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt complémentaire entre la Den Norske Creditbank et la République Populaire du Bénin signé à Cotonou, le 30 Juin 1982 et dont le texte se trouve ci-joint.

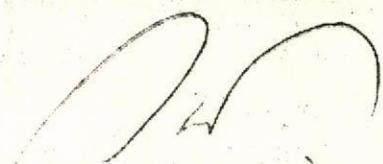
.../...

Article 2.- Le Présent décret sera publié au Journal Officiel.

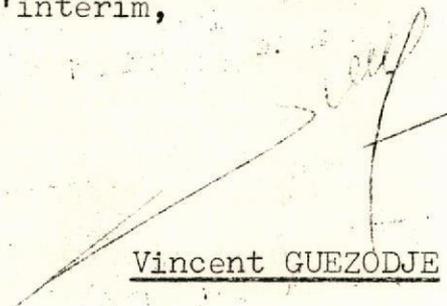
Fait à COTONOU, le 6 Août 1982
pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,


ADJO Boko Ignace

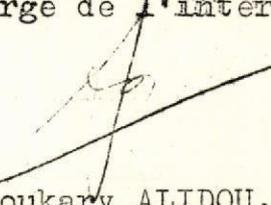
Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

pour le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie absent,
le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique, chargé de
l'intérim,


Vincent GUEZODJE

pour le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent, le Ministre
des Terres d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche
chargé de l'intérim,


Boukary ALIDOU.-

ALIDOU Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2
MF-MIME-MAEC 12 autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE et ses
Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 Den Norske
Créditbank 2 Préfets 6 JORPB 1.-

C O N T R A T S U P P L E M E N T A I R E

CE PRESENT CONTRAT SUPPLEMENTAIRE DATE , 1982

ENTRE

- (1) La République Populaire du Bénin (l'"Emprunteur"), et
- (2) Den Norske Creditbank :(la "BANQUE")

T E M O I N S

ATTENDU QUE

- (1) Par un contrat daté du 29 janvier, 1980, passé entre l'Emprunteur et la Banque (le "Contrat d'Emprunt"), la Banque a accepté de prêter une somme ne dépassant pas 32.654.000 US dollars, de façon à financer une partie de l'exploitation du Seme Oilfield (décrit plus en détail dans le Contrat d'Emprunt) ;
- (2) L'Emprunteur a besoin d'un financement supplémentaire en ce qui concerne l'exploitation du Seme Oilfield ; et
- (3) La Banque est prête à fournir une partie de ce financement supplémentaire selon les termes et les conditions énoncés dans ce contrat Supplémentaire ;

PAR CONSEQUENT, il est convenu ce qui suit :

Section 1 : Définitions

Les termes définis dans le contrat d'Emprunt auront le même sens dans la présente, sauf dans les cas expressément précisés.

Section 2 : Représentations et Garanties

L'Emprunteur représente et garantit ce Contrat Supplémentaire et les Annexes ci-jointes, comme stipulé dans la section 2 du Contrat d'Emprunt.

Section 3 : Acceptation de l'augmentation de l'Emprunt par EKSPORT-FINANS

La Banque confirme que l'Emprunteur peut emprunter une somme totale n'excédant pas 459.000.000 C. Norvégiennes à EKSPORTFINANS.

.../...

Section 4 : Modifications au contrat d'Emprunt

A partir de la présente date l'Emprunteur et la Banque conviennent que le Contrat d'Emprunt sera modifié comme suit :

- (i) Section I (v) : "Engagement Financier" signifie que la Banque accepte de prêter une somme principale globale ne dépassant pas US DOLLARS.
- (ii) Section 7 (iii) : "Si l'Emprunteur prélève, sous le Contrat Eksportfinans, une somme dépassant 341.000.000 C. Norvégiennes, l'Emprunteur en avisera la Banque sans tarder et sur ce, l'Engagement Financier 1 US Dollar.

C. Norvégiennes. A la date de chaque

prélèvement ci-dessous, l'Emprunteur devra représenter et garantir qu'il n'a effectué aucun prélèvement sous le Contrat Eksportfinans, sans en avoir donné notification conformément à ce qui précède.

- (iii) Section 8 (i) premier paragraphe "L'Emprunteur payera à la Banque un droit d'engagement financier en US Dollars sur la somme journalière non prélevée de l'engagement financier pendant la période de l'Engagement Financier, à un taux de 3/8 % par an. En raison de ce calcul, l'Engagement Financier sera, jusqu'au 15 Avril 1982, estimé à 32.645.000 US Dollars".
- (iv) Section (ii) ; "L'Emprunteur remboursera à la Banque tous les autres frais mentionnés dans les lettres du 29 janvier 1980, et 1982".
- (v) Section 13.7 : "L'Emprunteur fera en sorte que l'Agent Autorisé, conformément au Contrat de Service, produise un budget d'investissement pour l'Exploitation de Seme Oilfield et le mette à jour périodiquement et donne les comptes concernant le coût de l'exploitation, le tout devant être converti en C. Norvégiennes et devant être acceptable par les systèmes comptables norvégiens. Dans le cas où le coût total de l'exploitation du Seme Oilfield, tel qu'indique dans les devis ou budgets remis par l'Agent Autorisé conformément au Contrat de Service, dépasserait 810 mill. C. Norvégiennes (les frais de financement inclus), alors, à moins de dispositions prises au préalable, l'Emprunteur obtiendra, dans les 60 jours suivant la confirmation dudit devis, une offre satisfaisante pour un financement concernant le surplus."

.../...

Section 5 jurisprudence et Conditions

Les obligations de la Banque sont sujettes à la condition que la Banque reçoive les documents suivants satisfaisants tant en forme qu'en substance plus tard que 10 jours ouvrables avant tout prélèvement quand l'Emprunt ne dépasse pas 32.654.000 US Dollars :

- (a) copies de toutes les acceptations gouvernementales et autorisations nécessaires pour l'exécution et la réalisation de ce contrat supplémentaire par l'Emprunteur ;
- (b) un supplément à la Garantie, exécuté par l'Institut de Garantie, quand la garantie est modifiée de façon à inclure l'augmentation de l'Emprunt en accord avec les termes de ce Contrat Supplémentaire, et de façon à être applicable aussi à l'issue, selon la Section 6, de toute lettre de crédit par la Banque, selon la forme décrite dans l'Annexe 1 ;
- (c) une copie du contrat passé entre l'Emprunteur et Eksportfinans quand l'engagement financier de l'emprunt d'Eksportfinans est augmenté jusqu'à 459.000.000 Couronnes Norvégiennes ;
- (d) une acceptation de contrat supplémentaire, dans la forme stipulée dans l'Annexe 2 ; exécutée par l'Emprunteur, Eksportfinans, Midland Bank PLC, Bergen Bank A/S et la Banque, quand l'Application de Contrat et l'application de Contrat et l'Attribution, comme mis au point et modifiés le 12 novembre 1981, sont modifiés de façon à inclure l'augmentation de l'Emprunt selon les termes décrits et l'augmentation de l'Emprunt d'Eksportfinans comme stipulé dans la Section 2 de la présente ;
- (e) une copie de la lettre du contrat passé entre l'Emprunteur et la Banque Dépositaire portant la date ci-dessus quand les engagements de la Banque Dépositaire selon la lettre du contrat du 29 janvier, 1980, sont destinés à inclure l'Emprunt augmenté et l'emprunt augmenté d'Eksportfinans ;
- (f) un avis légal issu par le Président de la Cour Populaire Centrale dans la forme décrite dans l'Annexe 3 de la présente ;
- (g) le paiement des honoraires à échéance payables par l'Emprunteur à la Banque, selon la Section 8. (ii) du Contrat d'Emprunt ; et
- (h) une garantie de transfert de fonds issue par une autorité compétente au Bénin concernant toutes les sommes à payer et transférer par l'Emprunteur sous le Contrat d'Emprunt, comme modifié dans la présente.

Section 6 Lettres de Crédit

A la demande par écrit de l'Emprunteur, donnant un préavis d'au moins 5 jours ouvrables sous la forme établie dans l'Annexe 4 ci-jointe, contre signée au nom de l'Institut de Garantie, la Banque émettra des Lettres de Crédit en ce qui concerne les contrats d'achat faits par l'Emprunteur pour l'exploitation du Seme Oilfield, aux conditions suivantes :

- (i) toutes les lettres de crédit seront émises en US Dollars, et la somme totale de ces lettres de crédit en suspens à tout moment ne dépassera pas 3.500.000 US Dollars ;
- (ii) l'émission de cette lettre de crédit sera estimée comme un retrait sous le Contrat d'Emprunt de façon à calculer les frais de l'Engagement Financier, et sera sujette aux conditions stipulées dans la Section 12 du Contrat d'Emprunt ;
- (iii) l'Emprunteur devra, à la date d'émission de cette lettre de Crédit délivrer à la Banque une note dûment signée par lui ou son représentant, d'une somme égale à la totalité de celle de la Lettre de Crédit et les frais ajoutés, selon la clause suivante (vii), durant les trois mois suivants, cette note devant échoir à l'expiration de cette période, et être annulée et retournée à l'Emprunteur à la date fixée pour ce faire, la date du paiement par la Banque sous cette lettre de crédit, ou l'annulation par le vendeur de cette lettre de crédit, à condition que, sauf dans le cas où le vendeur a annulé la lettre de crédit sans avoir reçu le paiement de la Banque, l'Emprunteur effectue le paiement de la somme en question par l'intermédiaire de cette note ou délivre à la Banque une note en substitut se conformant soit aux exigences requises ou, au moment du paiement sous cette lettre de Crédit, à la Section 11.3 du Contrat d'Emprunt ;
- (iv) le montant en question dans cette lettre de crédit ne sera pas dû par la Banque à moins que le vendeur (x) ait donné au moins 5 jours ouvrables à l'avance avant la date d'échéance à la Banque (y) ait soumis à la Banque à la date de cette notification ou avant, un certificat comme décrit en Annexe 5 de la présente, issu par Det Norske Veritas, représentants de l'Institut de Garantie, ou par toute autre institution ou corps désigné par l'Institut de Garantie ou par Det Norske Veritas, représentants de l'Institut de Garantie et (z) et ait soumis à la Banque à la date de cette notification ou avant les documents d'expédition concernant les marchandises à payer ou un accusé de réception signé, dans la forme et substance désirée par la Banque, issu par l'Agent Autorisé précisant que la livraison a eu lieu, et le vendeur annulera la

.../...

la lettre de crédit et la remettra à la Banque au moment où le paiement sera effectué par cette dernière ;

- (v) le vendeur devra se conformer aux provisions émises dans la clause précédente (iv) ce qui constituera une notification irrévocable de retrait sous le Contrat d'Emprunteur, de même qu'issu par l'Agent autorisé selon le Contrat d'Emprunt ;
- (vi) le 5ème jour après réception de la notification citée dans la clause précédente (iv), la Banque déboursera la somme retirée sous la clause précédente (v) selon les instructions du vendeur, à condition que le vendeur annule la lettre de crédit et la remette à la Banque, et l'Emprunteur n'aura pas le droit d'émettre d'instructions contraires et la Banque, ses employés, ses fondés de pouvoir, ses agents et représentants n'auront aucune responsabilité en ce qui concerne ce déboursement, à condition que le vendeur se conforme aux provisions de la clause précédente (iv) ;
- (vii) avant d'émettre cette lettre de crédit, l'Emprunteur paiera à la Banque une somme égale à (x) 1.6 % de la valeur de cette Lettre de Crédit, représentant le montant payable par la Banque à l'Institut de Garantie avant l'émission mentionnée, (y) 1,8 % de la valeur de cette Lettre de Crédit, représentant l'honoraire de la Banque en ce qui concerne l'émission de cette lettre de crédit, et pendant la période pendant laquelle cette lettre de crédit aura été émise et restera en existence, la Banque aura le droit de recevoir un honoraire pour ce faire calculé sur la base d'un an de 360 jours pour le nombre actuel de jours passés, payable restrospectivement à trois mois d'intervalle, d'un montant égal à (xx) 1,55 % par an de la valeur de cette lettre et (yy) 0,5 % par an de la valeur de cette lettre en ce qui concerne chaque période ou partie de période de trois mois au cours de laquelle cette Lettre de Crédit est échue, représentant le pourcentage du paiement dû à la Banque et la Section 10.4 du Contrat d'Emprunt aura la même application à toute Lettre de Crédit comme constituant une partie de l'Emprunt en suspens ;
- (viii) l'Emprunteur peut effectuer des retraits sous l'Emprunt pour faire face aux paiements de l'honoraire mentionné dans la clause précédente (vii) ; et

.../...

- (ix) Si un "défaut" ou un "évènement" comme définis à la Section 5 (ii) du Contrat d'Emprunt venait à se produire, l'Emprunteur paiera à la Banque, de la façon décrite à la Section 11.1 du contrat d'Emprunt, le montant total pour lequel cette Lettre de Crédit a été issue, et paiera des intérêts aux taux applicable à l'Emprunt comme décrit dans la Section 10 du Contrat d'Emprunt à partir de la date de cet évènement et jusqu'à la date du paiement ;

et le Contrat d'Emprunt sera modifié de façon à inclure les provisions de cette Section b.

Section 7:Provisions Diverses

Les provisions de la Section 15 du Contrat d'Emprunt seront applicables à ce Contrat Supplémentaire.

Pour et au nom de la République
Populaire du Bénin

Armand MONTEIRO./.
Ministre Intérimaire.

I. AMOUSSOU./.

Pour et au nom de
DEN NORSKE CREDITBANK

13.05.92

A N N E X E 1

GARANTIE SUPPLEMENTAIRE A

L'EMPRUNTEUR

DECLARATION DE GARANTIE

N° 2 - 1976

REFE. N° 10741

Bénéficiaire : DEN NORSKE CREDITBANK, OSLO ("LA BANQUE")
Par un Contrat d'Emprunt daté du 29 Janvier 1980, la Banque a accepté de prêter à la République Populaire du Bénin ("L'EMPRUNTEUR") une somme ne dépassant pas 32.654.000 US Dollars (l'"EMPRUNT. "), pour laquelle la Déclaration de Garantie spécifiée dans le titre ci-dessus a été issue. Par un Contrat Supplémentaire daté du 1982, la Banque a accepté d'augmenter la somme de l'Emprunt de US Dollars et a accepté d'émettre des Lettres de Crédit conformément à la Section 6 dudit Contrat d'Emprunt. La Déclaration de Garantie mentionnée dans le titre est ici modifiée de façon à inclure l'Emprunt ainsi augmenté selon le Contrat Supplémentaire mentionné, et de façon à inclure tous paiements devant être effectués par l'Emprunteur selon la Section 6 dudit Contrat d'Emprunt. Les termes et conditions de la Déclaration de Garantie mentionnée dans le titre continueront à être applicables à la Garantie ainsi modifiée, et l'Article xi sera modifié de façon que la Lettre de Crédit constitue un retrait correspondant aux sommes payables par la Banque en question. La Garantie Supplémentaire ci-dessus a été approuvée par et au nom du Royaume de Norvège, qui accepte toute responsabilité pour le paiement .
pour et au nom de
Garanti-Instituttet for Eksportkreditt

Helge Kringstad.

A C C E P T A T I O N



Les soussignés sont parties d'une Application de Contrat modifié et mis au point en date du 12 novembre 1981, et la République Populaire du Bénin ("l'Emprunteur") et l'Emprunteur et Bergen Bank sont parties d'une Attribution modifiée et mise au point datée de la même date. Par des contrats datés du 1982, l'Emprunteur a accepté de pair avec Eksportfinans A/S que son emprunt émanant d'Eksportfinans soit augmenté jusqu'à un montant ne dépassant pas 401.000.000 C. Norvégiennes et de pair avec Den Norske Créditbank, que son emprunt émanant de norske Créditbank soit augmenté jusqu'à un montant ne dépassant pas US Dollars, à condition que les retraits sur l'emprunt d'Eksportfinans A/S dépassant 341.000.000 C. Norvégiennes conduisent aux réductions correspondantes de somme autorisée à retirer sous l'emprunt de Den Norske Creditbank. Les soussignés acceptant par la présente que l'Application de Contrat et l'Attribution déjà modifiées et mises au point soient modifiées de façon à inclure les emprunts d'Eksportfinans A/S et de Den Norske Creditbank, augmentés comme mentionné précédemment, et Midland Bank accepte cette augmentation des emprunts en question.

Cette acceptation est datée du _____, 1982

pour et au nom de
la République Populaire du Bénin

Pour et au nom de
Den Norske Créditbank

pour et au nom de
EKSPORTFINANS A/S

pour et au nom de
MIDLAND BANK PLC

Armand MONTEIRO
Ministre Intérimaire

Pour et au nom de
BERGEN BANK A/S

DEN NORSKE CREDITBANK
DEPARTEMENT DES FINANCES INTERNATIONALES/
ADMINISTRATION DES EMPRUNTS
KIRKEGATEN 21
O S L O 1
NORVEGE.

13.05.82
ANNEXE 3

Messieurs,

Nous remettons cette Consultation conformément aux termes du Contrat Supplémentaire daté _____, 1982 entre vous-mêmes et la République Populaire du Bénin (l'"Emprunteur"), en qualité d'avocats au Bénin de l'"Emprunteur". Nous avons examiné les termes dudit Contrat Supplémentaire en détail, ainsi que le Contrat d'Emprunt mentionné et toutes les Annexes du Contrat Supplémentaire et les Documents à l'appui du Contrat d'Emprunt. De plus, nous avons examiné les documents et minutes et nous avons effectué toutes les recherches et enquêtes nécessaires afin de remettre cette Consultation.

Les termes définis dans le Contrat Supplémentaire et le Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans cette Consultation.

Notre opinion est la suivante :

(1) L'Emprunteur a le pouvoir de passer et d'exécuter le Contrat d'Emprunt ainsi que le Contrat entre l'Emprunteur et la Banque dépositaire, les Notes, l'Application du Contrat et l'Attribution mentionnés dans la présente tels qu'ils ont été mis au point et modifiés le 12 novembre 1981 (les "Documents Connexes"), et a le pouvoir de passer et d'exécuter le Contrat Supplémentaire et l'Acceptation figurant dans l'Annexe 2 du Contrat Supplémentaire (l'"Acceptation"). L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser les emprunts selon les termes et conditions du Contrat d'Emprunt et pour autoriser l'exécution et la réalisation du Contrat d'Emprunt, des Documents Connexes, du Contrat Supplémentaire et de l'Acceptation. Mr. B. OHOUENS et Mr. I. AMOUSSOU ont été dûment autorisés à exécuter le Contrat Supplémentaire et l'Acceptation et avaient été au préalable autorisés à exécuter le Contrat d'Emprunt et les Documents Connexes pour le compte de l'Emprunteur et ce faisant agissent et ont agi sous leur autorité, et la Banque Dépositaire a été dûment et irrévocablement autorisée à exécuter et à délivrer toutes les Notes devant être issues conformément au Contrat Supplémentaire et au Contrat d'Emprunt.

.../...

- (2) Le Contrat Supplémentaire, l'Acceptation, le Contrat d'Emprunt et les Documents Connexes constituent des obligations légales valides, irrévocables et exécutoires de la part de l'Emprunteur. Le contrat Supplémentaire, l'Acceptation, le Contrat d'Emprunt et les Documents Connexes ont une forme légale acceptable sous la loi de la République Populaire du Bénin pour être exécutés dans la République Populaire du Bénin.
- (3) L'exécution et la réalisation du Contrat Supplémentaire, de l'Acceptation, du Contrat d'Emprunt et des Documents Connexes ne violeront aucune provision d'aucune loi ou législation existantes ou d'aucun contrat dont l'Emprunteur dépend ou qui engage l'Emprunteur ou ses possessions.
- (4) Toutes les acceptations, licences, approbations ou autorisations exemptions, ou enregistrement ou déclarations auprès de toute autorité fixée requise par le Contrat Supplémentaire, l'Acceptation, le Contrat d'Emprunt et les Documents Connexes ont été obtenus ou exécutés et sont valides et subsistants.
- (5) Aucun litige matériel, aucun arbitrage ou aucune action administrative ne sont en cours, ou, à la connaissance du Président de la Cour Suprême de la République Populaire du Bénin, ne menacent en aucun cas l'Emprunteur ou aucune de ses possessions ayant rapport avec les transactions en question dans les présentes ou n'auraient un effet matériel contraire à l'encontre de l'Emprunteur.
- (6) Aucun élément décrit à la Section 14 du contrat d'Emprunt ne s'est produit et ne continue à exister en ce qui concerne l'Emprunteur, indépendamment du fait qu'une demande de notification ou de délai (ou les deux) ou toute autre condition aient été satisfaites.
- (7) L'Emprunteur n'est pas tenu par les lois de la République Populaire du Bénin à effectuer de déduction ou retenue sur aucun paiement qui lui incombe sous le Contrat Supplémentaire, l'Acceptation, le Contrat d'Emprunt, et les Documents Connexes ne sont pas sujets à toute autre taxe similaire ou droit imposables par une autorité compétente émanant de la République Populaire du Bénin ou d'une subdivision politique compétente.

- (8) Il n'existe pas d'emprunts de la part de l'Emprunteur ni de garanties fournies par l'Emprunteur pour l'argent emprunté auxquels l'Emprunt effectué sous le Contrat d'Emprunt, tel que modifié par le Contrat Supplémentaire, sera subordonné et le dit Emprunt existe et existera de pair avec tous les emprunts ultérieurs non garantis pouvant être contractés par l'Emprunteur.
- (9) Il n'est ni nécessaire ni conseillé, sous les lois de la République Populaire du Bénin, de façon à assurer la validité, l'efficacité, la perfection légale ou la mise en vigueur du Contrat Supplémentaire, de l'Acceptation, du Contrat d'Emprunt et des Documents Connexes, contre toute personne, de classer, d'enregistrer ou de noter ces derniers dans un bureau officiel ou autre ou d'émettre, de délivrer, de classer, d'enregistrer ou de noter tout autre document officiel s'y rattachant.
- (10) L'acceptation des formalités légales de la part de la Banque permettant de traiter sous les lois ou réglementations de la République Populaire du Bénin, ne constitue pas une condition expresse, et la non acceptation n'affecterait pas l'exécution par la Banque de tout droit qui lui est attribué par/ou en relation avec le Contrat d'Emprunt.
- (11) Le choix par les parties de la loi de Norvège sous la Section 7 du Contrat Supplémentaire et la Section 15.4 du Contrat d'Emprunt, est valide sous la loi privée internationale de la République Populaire du Bénin et cette loi de Norvège sera appliquée par la Cour de la République Populaire du Bénin si le Contrat d'Emprunt ou le Contrat Supplémentaire ou toute autre réclamation s'y rattachant tombe sous leur juridiction. La soumission de l'Emprunteur à l'arbitrage devant la Chambre de Commerce de Stockholm est valide et engage l'Emprunteur irrévocablement. Un jugement émis par un tel tribunal d'arbitrage sera mis en vigueur en République Populaire du Bénin et rendu contre l'Emprunteur.
- (12) L'Emprunteur n'a pas le droit de demander l'exemption contre les procès d'arbitrage ou judiciaires, contre une reconvention ou demande reconventionnelle, ou contre l'exécution de tout jugement d'arbitrage ou judiciaire, concernant tout sujet propre ou relatif à ses obligations sous le Contrat Supplémentaire, l'Acceptation, le Contrat d'Emprunt et les Documents Connexes et s'il venait à avoir droit à une exemption mentionnée ci-dessus, il a en réalité et irrévocablement renoncé audit droit au profit de la Banque (conformément à la Section 7 du Contrat Supplémentaire et à la Section 15.4 du Contrat d'Emprunt). .../...

Recevez, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

1746 D

13.05.82

ANNEXE 4

AVIS DE DEMANDE POUR L'EMISSION D'UNE LETTRE DE CREDIT.

A : DEN NORSKE CREDITBANK
KIRKEGATEN 21
O S L Ø 1
NORVEGE.

A L'attention du Département des Finances Internationales - Administration des Emprunts.

CONTRAT D'EMPRUNT DATE DU 29 JANVIER 1980

CONTRAT SUPPLEMENTAIRE DATE DU 1982

Nous nous rapportons aux Contrats ci-dessus conclus entre vous-mêmes (la Banque) et la République Populaire du Bénin (L'Emprunteur). Les termes définis dans le Contrat d'Emprunt et le Contrat Supplémentaire conservent le même sens ici.

En notre qualité d'Agents Autorisés au nom de l'Emprunteur, nous vous informons par la présente que conformément aux termes du contrat supplémentaire nous vous demandons le . (date d'émission de la lettre de crédit proposée) d'émettre une lettre de crédit valeur de US Dollars à l'endroit de (nom de fournisseur) relativement à un contrat conclu avec (nom du fournisseur), datée du 198 -

pour et au nom de

SAGA PETROLEUM BENIN a.s.

Approuvé

pour et au nom de Garanti-Instituttet
for Eksportkreditt

c.c. Ministère du Commerce, Cotonou, République Populaire du Bénin.

13.05.82

ANNEXE 5

C E R T I F I C A T

-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-♦-

A : DEN NORSKE CREDITBANK
DEPARTEMENT DES FINANCES INTERNATIONALES/ADMINISTRATION DES
EMPRUNTS
KIRKEGATEN 21
O S L O 1
NORVEGE.

CONTRAT D'EMPRUNT DATE DU 29 JANVIER 1980

CONTRAT SUPPLEMENTAIRE DATE DU 1982

Nous nous rapportons aux contrats ci-dessus conclus entre vous-mêmes et la République Populaire du Bénin. Les termes définis ont le même sens que ceux employés ici.

Conformément à la section 6 dudit contrat supplémentaire, une demande vous a été faite d'émettre une lettre de crédit à concernant le paiement sous un contrat daté du conclu entre et la République Populaire du Bénin. Nous connaissons les termes et conditions dudit contrat, y compris les spécifications techniques mentionnées, et nous certifions que nous avons inspecté les marchandises et avons effectué tous les tests et essais nécessaires pour émettre ce certificat. Nous certifions par la présente que les marchandises livrées sont conformes aux spécifications et à la qualité et quantité requises par ledit contrat.

pour et au nom de

Garanti-Instituttet for EKSPORTKREDITT

(nom de l'institution ou société certifiant)